



Né à Doungouro le 07 mars 1983, HAMADOU Abdoulaye est titulaire d'un Doctorat en Sciences administrative et politique (Droit public) obtenu en 2013 à l'Université Mohamed Premier d'Oujda au Maroc. Sa thèse doctorale, réalisée dans le cadre du Laboratoire d'Etudes et recherches juridiques, administratives et politiques, traite des problématiques relatives aux droit et contentieux de la protection juridictionnelle provisoire des contribuables. Par ailleurs, en marge de ses recherches doctorales, il a effectué un second Master dédié aux études de droits de l'Homme, développement et interculturalité à l'Université PABLO Olavide de Séville (Espagne) au cours de l'année 2011-2012. Il est présentement Enseignant-Chercheur au Département Droit de la FADEG de l'UTA.

***Dr. HAMADOU Abdoulaye***

### ***Résumé de la thèse***

Le contentieux fiscal oppose deux parties ostensiblement inégales : le contribuable et l'administration fiscale. Cette inégalité est exacerbée par l'organisation et le fonctionnement du contentieux administratif général. En effet, les règles procédurales de ce contentieux sont organisées dans le but de garantir et de protéger les intérêts de la puissance publique. Cette organisation procédurale, largement en faveur de la puissance publique, trouve son explication dans le principe de l'effet non suspensif des recours. Ce principe est une caractéristique centrale et une constante de la tradition juridique française. Il suppose que la mission d'intérêt général de l'Etat ne peut avoir aucun intérêt si le simple recours permettait de suspendre le caractère exécutoire des actes administratifs.

Ce principe général de procédure est doté d'une portée générale. Il a un caractère fondamental en liaison étroite avec la présomption de légalité des actes administratifs dont résulte leur force exécutoire immédiate. Dans un contentieux aussi sensible que celui du recouvrement des créances fiscales où les droits des contribuables sont réduits à leur plus simple expression, la rigueur de ce principe est inquiétante.

Afin d'aménager les droits du justiciables, il a été institué un mécanisme permettant de suspendre la décision litigieuse : le sursis à exécution (en droit marocain) ou le référé-suspension (en droit français). Concrètement, la décision du sursis à exécution ôte provisoirement à la norme contestée son caractère obligatoire, ce qui en interdit l'exécution. C'est pourquoi il est généralement assimilé tout simplement à un « correctif » du principe de l'effet non suspensif des recours juridictionnels.

La demande du sursis apparaît comme un élan désespéré de l'administré qui agit sur le temps en entreprenant un sauvetage de ce qu'il serait envisageable d'extirper de la contrainte exécutoire d'une décision administrative. Organisé selon une procédure simple et accélérée, il permet d'obtenir rapidement une solution juridictionnelle à un litige qui urge.

En contentieux du recouvrement des créances fiscales, sa nécessité et sa légitimité ne sont plus à démontrer. La politique jurisprudentielle en droit comparé ne laisse plus aucun doute sur la compatibilité entre le sursis à exécution et les contentieux administratifs n'ayant que des enjeux pécuniaires comme le contentieux fiscal. Le sursis à exécution forme progressivement avec le sursis de paiement les principaux outils légaux de protection du contribuable contre les menaces éventuelles des titres exécutoires du Fisc.